



Parc national
de La Réunion

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

AUTORISATION N° DIR/I/2015/104 (DOSSIER DIR/SEP/2015-0155)

PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION D'UNE MISSION ARCHÉOLOGIQUE

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation formulée par Madame Marine FERRANDIS, pour le compte de la DACOI, 23 rue La Bourdonnais, 97400 Saint-Denis, le 03 juillet 2015,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 03 juillet 2015,

Considérant l'intérêt de mieux connaître l'histoire de l'occupation humaine du Parc national de La Réunion,

décide

Article 1

Madame Marine FERRANDIS accompagnée de Messieurs Pierre BRIAL, Edouard JACQUOT, Patrick PEGOUD et Abel VACCARO, sont autorisés à effectuer une fouille méthodique du site de la caverne Lepinay afin d'interpréter scientifiquement les données archéologiques participant à l'étude du peuplement des Hauts de l'île de La Réunion, et conformément à la demande formulée le 3 juillet 2015.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Madame Marine FERRANDIS et ses collaborateurs, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques, en utilisant sur le terrain des équipements (vêtements, instruments...) neufs ou en les nettoyant consciencieusement ;
- 2-3 il sera fait en sorte que les manipulations soient le moins impactantes possible pour la végétation éventuellement présente et une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les espèces végétales les plus sensibles ;
- 2-4 les lieux retenus pour les sondages seront déterminés en présence des agents du Parc national afin de

minimiser au maximum l'impact sur les espèces animales ou végétales indigènes ;
2-5 aucun déchet (même biodégradable) ni matériel ne sera laissé sur le site ni dans le cœur du parc ;
2-6 les prélèvements d'échantillons limités seront réalisés en toute discrétion et seront le moins destructeurs possible ;
2-7 une information sera donnée aux visiteurs éventuels portant sur le respect de la réglementation et l'objectif du travail réalisé ;
2-8 le secteur Sud du Parc national sera contacté au plus tôt afin qu'il puisse se rendre disponible, participer ou organiser le suivi de l'opération ;
2-9 un compte-rendu précis des relevés et des prélèvements effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la mission et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du parc ;
2-10 le matériel archéologique découvert sur les sites sera déposé dans une structure habilitée à le conserver, sous le contrôle du conservateur de l'archéologie à la Direction des Affaires Culturelles de l'Océan Indien (Saint-Denis) et du Parc national de La Réunion ;
2-11 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
2-12 la communication portant sur cette expédition sera faite en concertation avec le Parc national. Toutes les précautions seront prises pour que le lieu précis des sites ne soit pas diffusé.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Marine FERRANDIS.

Article 4

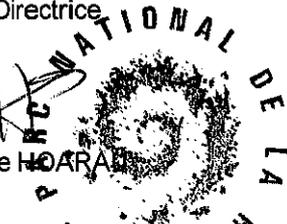
La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **6** **juin** 2015

La Directrice

Marylène HOARAU


NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80